



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N°DDT 2021-011

Abrogeant l'arrêté n°006-3-0010 du 23 mars 2006 autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau dit la Gare d'eau d'Urçay, sur la commune de LA PERCHE

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement les articles R.436-13 et R.436-14 ;

Vu l'arrêté n°006-3-0010 du 23 mars 2006 autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau dit la Gare d'eau d'Urçay, sur la commune de LA PERCHE ;

Vu la demande transmise par courriel du 13 janvier 2021 par Monsieur Michel Garnier, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « le Gardon perchois » ;

Vu l'arrêté n°2021-0004 du 7/01/2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°DDT-2021-002 du 08/01/2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que l'article R.436-13 du code de l'environnement prévoit que la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher et que l'article R.436-14 du même code prévoit la possibilité pour le préfet d'autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2ème catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°006-3-0010 du 23 mars 2006 autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau dit la Gare d'eau d'Urçay, sur la commune de LA PERCHE est abrogé.

Toute pêche est donc interdite sur ce plan d'eau à partir d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Article 2 :

Cette abrogation prend effet à la date de notification du présent arrêté à l'AAPPMA « le Gardon perchois ».

Article 3 :

L'AAPPMA « le Gardon perchois » est tenu de retirer de la zone concernée tous les panneaux faisant référence à l'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le président de l'A.A.P.P.M.A. « Le Gardon Perchois », le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef service départemental du Cher de l'OFB, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie de La Perche pour affichage dès réception pour une durée minimale d'un mois.

Bourges, le 19 janvier 2021

Le chef du bureau Préservation des
Milieux Aquatiques,



Eric MALATRÉ

Voeux et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.